

PRÊTS ET BOURSES DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

2008
2009



Le Programme de prêts et bourses

Vous suivez un programme de formation professionnelle au secondaire ou des études postsecondaires dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire et votre établissement d'enseignement vous reconnaît le statut d'étudiant à temps plein? Vous pouvez alors faire une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Ce programme de l'Aide financière aux études vise à aider les Québécoises et les Québécois dont les ressources financières sont insuffisantes à poursuivre des études à temps plein.

Vos besoins pris en compte en fonction du calendrier scolaire

Le Programme de prêts et bourses prévoit que vous soyez assuré de connaître et de recevoir au moment opportun le montant d'aide auquel vous avez droit, à condition que vous ayez fait votre demande dans les délais fixés. Les éléments qui servent au calcul de ce montant sont déterminés sur une base mensuelle. De cette façon, on tient compte de vos besoins en fonction du calendrier scolaire et votre endettement est ajusté à la durée de vos études.

Une bonne gestion de votre budget

Une fois que vous avez fait votre demande d'aide financière, un premier calcul est effectué à partir des renseignements que vous avez déclarés. C'est à ce moment que vous connaissez le montant de l'aide financière que le gouvernement vous accorde relativement à l'année d'attribution, la portion d'aide correspondant au prêt et, s'il y a lieu, celle correspondant à la bourse de même que la répartition des versements.

Pendant l'année scolaire, l'aide financière qui vous est accordée est versée directement dans votre compte bancaire, et ce, mensuellement ou périodiquement. Cette façon de procéder vous permet de bien planifier votre budget.

Table des matières

LA DEMANDE	2
• Suis-je admissible au Programme de prêts et bourses?	2
• Mes parents ou mon conjoint doivent-ils contribuer financièrement à mes études?	3
• Comment dois-je procéder pour faire une demande d'aide financière?	4
• De quelle façon vais-je recevoir l'aide financière à laquelle j'ai droit?	4
• Comment est répartie l'aide à laquelle j'ai droit?	5
• Pendant combien de temps suis-je admissible au Programme de prêts et bourses?	5
• Quelle est la période d'admissibilité établie pour mes études?	5
• Quelle est la limite d'endettement fixée pour mes études?	7
• Quelle est la date limite pour présenter une demande d'aide financière? Est-il trop tard pour le faire à la fin de mes études?	7
LE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
• Comment est calculé le montant du prêt auquel j'ai droit?	8
• Comment est calculé le montant de la bourse à laquelle j'ai droit?	9
• Que sont les dépenses admises?	9
• Qu'arrive-t-il si j'abandonne des cours ou mes études?	11
• Et si je ne peux reprendre mes études comme prévu à la période suivante?	11
• Quels revenus seront pris en considération dans le calcul de l'aide qui me sera accordée?	11
• À quel moment dois-je déclarer mes revenus?	11
• Prend-on en compte la totalité de mes revenus dans le calcul de ma contribution?	11
• Comment s'effectue le calcul de ma contribution?	12
• De quelle façon sont calculées les exemptions auxquelles j'ai droit?	12
• Ai-je droit à des réductions de contribution?	13
• Comment s'effectue le calcul de la contribution de mes parents ou de mon répondant?	15
• Si la contribution de mes parents et mes revenus d'emploi sont supérieurs aux dépenses admises, puis-je quand même faire une demande d'aide financière?	16
• Comment s'effectue le calcul de la contribution de mon conjoint?	16
LE MODE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	17
• Calcul en une étape : détermination de vos besoins financiers et, s'il y a lieu, du montant de votre bourse	17
Exemple de calcul en une étape	17
• Calcul en deux étapes : détermination de vos besoins financiers sans tenir compte de vos revenus d'emploi	18
Exemple de calcul en deux étapes	18
• Calcul en trois étapes : détermination de vos besoins financiers sans tenir compte de la contribution de vos parents ou de votre conjoint	19
Exemple de calcul en trois étapes	19
• Gradation du prêt	20
• Calcul de l'excédent de la contribution des parents par rapport aux dépenses admises et au montant de la première tranche de prêt	20
• Calcul du montant de prêt réduit	20
LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE D'ÉTUDES	21
• Quand devrai-je commencer à rembourser mon prêt pour études?	21
• Je dois interrompre mes études temporairement. Est-ce que je dois commencer à rembourser mon prêt pour études?	21

La demande

SUIS-JE ADMISSIBLE AU PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES?

- Vous avez la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ou vous êtes un réfugié politique ou une personne protégée?
- Vous résidez au Québec ou êtes réputé y résider?
- Vous avez été admis ou serez admis dans un établissement d'enseignement reconnu?
- Vous suivez, à temps plein*, des études reconnues ou êtes réputé suivre de telles études**?
- Vous êtes toujours admissible à un prêt selon la période d'admissibilité déterminée pour votre programme d'études?
- Vous n'avez pas atteint la limite d'endettement fixée pour vos études?

Si vous avez répondu « oui » à toutes ces questions et que vous ne disposez pas des ressources financières suffisantes pour poursuivre des études, vous pourriez être admissible au Programme de prêts et bourses.

* Ce sont les règles en vigueur dans l'établissement d'enseignement fréquenté qui déterminent votre statut d'étudiant à temps plein.

** Pour être réputé aux études à temps plein, vous devez suivre au moins 20 heures de cours par mois, sans toutefois être aux études à temps plein, et être dans l'une des situations suivantes :

1. Vous êtes chef de famille monoparentale et

vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'attribution concernée par la demande d'aide financière.

ou

vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 21 ans au 30 septembre de l'année d'attribution concernée par la demande d'aide financière. Celui-ci est aux études et est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une maladie mentale.

2. Vous avez un conjoint et

vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année d'attribution concernée par la demande d'aide financière.

ou

vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 21 ans au 30 septembre de l'année d'attribution concernée par la demande d'aide financière. Celui-ci est aux études et est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une maladie mentale.

3. Vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines.

4. Vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

5. Vous êtes affecté par un trouble grave à caractère épisodique résultant d'un problème de santé mentale ou physique majeur et permanent.

6. Vous êtes admissible au *Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir* du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Si vous et votre conjoint êtes étudiants, seul l'un d'entre vous peut se prévaloir de cette mesure durant l'année d'attribution.



MES PARENTS OU MON CONJOINT DOIVENT-ILS CONTRIBUER FINANCIÈREMENT À MES ÉTUDES?

Afin de déterminer si vous appartenez à la catégorie des étudiants sans contribution des parents ou du conjoint ou à celle des étudiants avec contribution des parents ou du conjoint, vous devez prendre connaissance des situations énumérées ci-dessous. Elles sont regroupées selon des critères liés à la situation familiale, aux études et à l'expérience sur le marché du travail.

- Vous pouvez être reconnu comme un étudiant sans contribution des parents si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Situation familiale

- Vous êtes ou avez été le parent biologique ou adoptif d'un enfant.
- Vous êtes célibataire et vos deux parents sont décédés.
- Vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines.
- Vous êtes chef de famille monoparentale et vous habitez avec au moins un enfant.
- Vous vivez maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et vous habitez avec au moins un enfant, le vôtre ou celui de votre conjoint.
- Vous êtes marié, uni civilement, séparé judiciairement ou de fait, divorcé ou veuf.

Études

- Vous avez obtenu un diplôme universitaire de premier cycle au Québec.
- Vous avez obtenu un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent à l'extérieur du Québec.
- Vous poursuivez des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle sans avoir obtenu de diplôme de premier cycle.
- Vous avez obtenu du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec un diplôme d'études supérieures I en musique ou une attestation d'études au terme de trois années de formation.
- Vous avez accumulé après trois années d'études 90 unités* dans un même programme d'études universitaires.
- Vous avez accumulé l'équivalent de 90 unités dans un même programme d'études universitaires à l'extérieur du Québec.

Expérience sur le marché du travail

- Vous avez été dans l'une des situations suivantes pendant une durée totale d'au moins 24 mois sans être en même temps aux études à temps plein :

Vous avez occupé un emploi rémunéré ou avez reçu des prestations d'assurance-emploi ou des indemnités de remplacement de revenu (CSST, SAAQ, RRQ, etc.) tout en résidant chez vos parents ou votre répondant.

Vous avez subvenu à vos besoins tout en résidant ailleurs que chez vos parents ou votre répondant.

Votre situation correspond à une combinaison des deux situations précédentes.

- Vous avez cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept années, consécutives ou non.

* Si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure et que vous poursuivez des études à temps partiel, vous devez avoir accumulé 45 unités au lieu de 90.

Situation familiale particulière

- Vous êtes un réfugié, une personne protégée, un résident permanent ou un citoyen canadien naturalisé, vos parents ne résident pas au Canada et vous n'avez pas de répondant.
- Vous êtes célibataire et vous êtes dans l'une des situations suivantes :
 - Vous vivez dans une famille d'accueil.
 - Votre garde a été confiée à un tuteur.
 - Vous êtes ou serez dans une maison de transition durant l'année d'attribution concernée par la demande d'aide financière.
 - Vos parents ou votre répondant sont en résidence spécialisée.
 - Vos parents ou votre répondant sont introuvables.
 - Votre situation familiale s'est détériorée.
 - Vous recevez une pension alimentaire de vos parents.
- Vous êtes considéré comme un étudiant avec contribution du conjoint si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
 - Vous êtes marié.
 - Vous êtes uni civilement.
 - Vous vivez maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et vous habitez avec au moins un enfant, le vôtre ou celui de votre conjoint.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE?

N'hésitez pas à faire votre demande d'aide financière par Internet. Il s'agit en effet d'une méthode simple, rapide et sûre. De cette façon, les données vous concernant sont validées au fur et à mesure que vous les saisissez, ce qui réduit les risques d'erreurs. Pour avoir accès au formulaire de demande d'aide financière par Internet, rendez-vous sur le site de l'Aide financière aux études (www.afe.gouv.qc.ca) et cliquez sur *Votre dossier en direct!* Veuillez noter que vos parents ou votre conjoint peuvent aussi remplir leur déclaration dans Internet.

Après avoir rempli et envoyé votre demande d'aide financière, vous recevrez un premier relevé de calcul. Il vous indiquera, en fonction des renseignements que vous avez déclarés, le montant total de l'aide financière qui vous est accordée relativement à l'année d'attribution. De plus, il précisera quelle portion du montant correspond au prêt et, s'il y a lieu, quelle portion correspond à la bourse.

Pour obtenir plus de renseignements sur les différentes étapes que vous avez à franchir tout au long de l'année scolaire, consultez le site Internet de l'Aide financière aux études.

Si vous n'avez pas accès à Internet, adressez-vous au personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement pour obtenir le formulaire de demande d'aide financière.

DE QUELLE FAÇON VAIS-JE RECEVOIR L'AIDE FINANCIÈRE À LAQUELLE J'AI DROIT?

Dans le cas d'une première demande

Pour obtenir l'aide financière à laquelle vous avez droit, vous devez, le moment venu, demander votre certificat de garantie au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement. Ce document vous autorise à conclure une convention de prêt avec l'un des établissements financiers participant au Programme de prêts et bourses. Vous devez ensuite faire homologuer votre certificat de garantie en vous présentant dans n'importe quelle succursale de l'un des établissements financiers participants situés au Québec.

Dans le cas du renouvellement d'une demande

Si vous renouvelez votre demande d'aide financière, vous recevrez mensuellement ou périodiquement, directement dans votre compte bancaire, l'aide qui vous est attribuée, selon votre calendrier scolaire et la répartition prévue. Aucun nouveau certificat de garantie n'est alors nécessaire. Toutefois, si vous interrompez vos études durant une période de plus de six mois, vous aurez besoin d'un nouveau certificat de garantie pour obtenir l'aide financière qui vous sera attribuée.

COMMENT EST RÉPARTIE L'AIDE À LAQUELLE J'AI DROIT?

Si vous avez **droit à un prêt seulement**, l'aide attribuée pour l'année scolaire sera répartie entre les périodes d'études* comptant au moins trois mois. Les versements seront faits dans votre compte au début de chacune des périodes afin de faciliter votre rentrée scolaire.

Si vous avez **droit à un prêt et à une bourse**, un versement sera fait directement dans votre compte à chaque mois d'études.

Pendant toute l'année scolaire, la totalité de l'aide financière qui vous est attribuée vous sera versée sous forme de prêt. À la fin de l'année scolaire, après le dernier versement et à la suite de la vérification de vos revenus auprès de Revenu Québec, le gouvernement remboursera à votre établissement financier la partie de l'aide financière versée qui correspond à la bourse à laquelle vous avez droit. C'est de cette façon que votre bourse vous sera remise. Vous serez alors informé par écrit ou par courriel du montant remboursé à l'établissement financier.

À noter : Aucun versement n'est fait le mois pour lequel le montant d'aide calculé est inférieur à 25 \$. Ce montant est plutôt ajouté au versement du mois précédent ou à celui du mois suivant, s'il y a lieu.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS SUIS-JE ADMISSIBLE AU PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES?

Tant et aussi longtemps que vous n'avez pas dépassé la **période d'admissibilité à un prêt** établie pour votre programme d'études ou la **limite d'endettement** fixée pour votre ordre d'enseignement et que vous étudiez dans un établissement reconnu, vous êtes admissible au Programme pour toute l'année scolaire.

Pour déterminer votre admissibilité au Programme, nous tenons compte de la situation qui est la vôtre au premier mois d'études de l'année scolaire concernée.

QUELLE EST LA PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ ÉTABLIE POUR MES ÉTUDES?

La période d'admissibilité à un prêt correspond à la durée prévue des études, selon l'ordre d'enseignement, le cycle d'études et le type de programme d'études, à laquelle on ajoute 15 mois.

La période d'admissibilité à une bourse, quant à elle, correspond à la durée prévue des études, à laquelle on ajoute 6 mois.

* Le terme « période d'études » remplace celui de « trimestre ». La période d'études correspond, pour la majorité des étudiants, au trimestre d'études (d'une durée de quatre ou cinq mois, selon le cas). Si vous suivez un programme de formation professionnelle au secondaire ou un programme menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, la durée des études est divisée en périodes de quatre mois à partir du premier mois d'études.



PÉRIODES D'ADMISSIBILITÉ RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES DE DURÉE NORMALE

Études	Durée prévue	Période d'admissibilité à un prêt	Période d'admissibilité à une bourse
Secondaire			
Formation professionnelle	20 mois	35 mois	Les premiers 26 mois
Collégial			
Formation préuniversitaire	18 mois	33 mois	Les premiers 24 mois
Collégial			
Formation technique	27 mois	42 mois	Les premiers 33 mois
Université			
Premier cycle	24 mois	39 mois	Les premiers 30 mois
Université			
Deuxième cycle	16 mois	31 mois	Les premiers 22 mois
Université			
Troisième cycle	32 mois	47 mois	Les premiers 38 mois

Si vos études sont reconnues pour l'attribution de prêts seulement, votre période d'admissibilité à une aide financière correspond à la durée prévue des études plus 15 mois. L'aide vous est versée uniquement sous forme de prêt pendant toute cette période.

En ce qui concerne le calcul du nombre de mois pendant lesquels vous êtes admissible au Programme, nous prenons en considération seulement les mois où vous êtes aux études. Nous ne tenons pas compte du ou des mois pendant lesquels vous suivez un stage coopératif, car aucune aide financière n'est accordée pendant ces mois.

QUELLE EST LA LIMITE D'ENDETTEMENT FIXÉE POUR MES ÉTUDES?

La limite d'endettement fixée pour les études est établie selon l'ordre d'enseignement, le cycle d'études ou le type de programme d'études.

LIMITES D'ENDETTEMENT PAR ORDRE D'ENSEIGNEMENT	
Ordre d'enseignement	Limite d'endettement
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (formation professionnelle)	22 000 \$
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL	
Formation préuniversitaire	16 000 \$
Formation technique	
• Programmes d'études subventionnés	23 000 \$
• Programmes d'études subventionnés d'un établissement d'enseignement privé	27 000 \$
• Formation technique non subventionnée	27 000 \$
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE	
Premier cycle	
• Programmes de moins de 28 mois	30 000 \$
• Programmes de 28 mois ou plus	36 000 \$
Deuxième cycle	
• Programmes de moins de 20 mois	42 000 \$
• Programmes de 20 mois ou plus	48 000 \$
Troisième cycle	
• Tous les programmes	55 000 \$
Tous les cycles	
• Programmes à l'extérieur du Québec mais au Canada	55 000 \$
• Programmes à l'extérieur du Canada	70 000 \$

Votre endettement correspond au solde de votre prêt pour études, auquel on additionne, s'il y a lieu, les montants non remboursés de bourse qui vous ont été versés en trop pendant vos études.

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE? EST-IL TROP TARD POUR LE FAIRE À LA FIN DE MES ÉTUDES?

Non, il n'est pas trop tard. Vous avez un délai de 60 jours après votre dernier mois d'études reconnues pour présenter une demande.

Le calcul de l'aide financière

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DU PRÊT AUQUEL J'AI DROIT?

Pour établir le montant du prêt pouvant vous être accordé relativement à l'année d'attribution, selon les renseignements déclarés, on utilise des paramètres de calcul (voir le tableau suivant). On multiplie ainsi un montant établi selon votre type de programme d'études et l'ordre d'enseignement auquel correspondent vos études par le nombre de mois où vous serez aux études.

PARAMÈTRES RELATIFS AU CALCUL DU MONTANT DU PRÊT POUVANT ÊTRE ACCORDÉ RELATIVEMENT À L'ANNÉE D'ATTRIBUTION

Programmes reconnus pour l'attribution de prêts et de bourses*

Enseignement secondaire (formation professionnelle)

Programmes subventionnés (établissements publics)	200 \$/mois d'études
Programmes subventionnés (établissements privés)	200 \$/mois d'études + les droits exigés par l'établissement d'enseignement
Programmes non subventionnés	200 \$/mois d'études + les droits exigés par l'établissement d'enseignement

Enseignement collégial**

Programmes subventionnés (établissements publics)	220 \$/mois d'études
Programmes subventionnés (établissements privés)	220 \$/mois d'études + les droits exigés par l'établissement d'enseignement
Programmes non subventionnés (établissements privés) qui reçoivent une subvention du ministère de la Culture et des Communications	315 \$/mois d'études + les droits exigés par l'établissement d'enseignement

Enseignement universitaire***

Premier cycle	305 \$/mois d'études
Deuxième et troisième cycles	405 \$/mois d'études
Titulaire d'un diplôme de premier cycle	405 \$/mois d'études

Programmes reconnus pour l'attribution de prêts seulement

950 \$ par mois d'études

* Au montant global du prêt s'ajoutent, s'il y a lieu, les frais pour l'achat de matériel informatique et les frais de garde supplémentaires.

** Si vous poursuivez des études à l'extérieur du Québec, on ajoute au montant mensuel de prêt les droits exigés par l'établissement d'enseignement (maximum de 6 000 \$ par période d'études).

*** Si vous poursuivez des études au Québec et que vous avez droit à une aide financière sous forme de prêt seulement, un prêt supplémentaire couvrant la majoration des droits de scolarité vous est accordé.

Si vous poursuivez des études à l'extérieur du Québec, on ajoute au montant mensuel de prêt les droits exigés par l'établissement d'enseignement (maximum de 6 000 \$ par période d'études).



COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA BOURSE À LAQUELLE J'AI DROIT?

Le montant de votre bourse correspond à la différence entre le montant de vos besoins financiers et le montant du prêt pouvant vous être accordé relativement à l'année d'attribution.

QUE SONT LES DÉPENSES ADMISES?

L'Aide financière aux études vous reconnaît des dépenses pour les mois pendant lesquels vous êtes aux études à temps plein, réputé aux études à temps plein ou réputé inscrit* ou encore pendant lesquels vous avez abandonné des cours ou abandonné vos études (si vous devez reprendre celles-ci à la période d'études suivante). Ce sont les dépenses admises.

Les dépenses admises sont réparties en deux catégories : les **dépenses mensuelles** (celles qui reviennent tous les mois) et les **dépenses ponctuelles** (celles qui sont faites selon certaines situations, donc certains mois seulement). Dans cette dernière catégorie entrent vos frais scolaires (droits de scolarité, frais afférents et frais de matériel scolaire). Notez que nous en tenons compte au début de chaque période d'études.

DÉPENSES MENSUELLES

Frais de subsistance (y compris les frais de transport)

• Étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	337 \$/mois
• Étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	740 \$/mois
• Étudiant réputé inscrit et résidant chez ses parents	Chaque mois : 130 \$ + 10 % des revenus d'emploi Maximum : 337 \$/mois
• Étudiant réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Chaque mois : 533 \$ + 10 % des revenus d'emploi Maximum : 740 \$/mois

Frais de subsistance pour enfants

225 \$/mois

Frais de garde

151 \$/mois d'études

Frais de garde supplémentaires

279 \$/mois d'études

(place non subventionnée dans un service de garde à l'enfance)

Frais supplémentaires pour chef de famille monoparentale

• Avec enfant mineur	60 \$/mois
• Avec enfant majeur	171 \$/mois

Supplément pour l'absence de transport en commun

86 \$/mois

Frais de stage de courte durée

251 \$/mois

(stage moins long que la période d'études)

Maximum : 1 168 \$/année

* Même si vous n'êtes pas aux études, vous pouvez être réputé inscrit si vous habitez avec votre enfant, si vous êtes dans une situation financière qui risque de vous mener au dénuement total, si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, si vous êtes affecté par un trouble grave à caractère épisodique résultant d'un problème de santé mentale ou physique majeur et permanent ou encore, dans le cas d'une étudiante, si vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines. Ce sera également le cas si vous êtes admissible au *Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir* du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que vous vous êtes engagé à poursuivre des études à l'automne de l'année d'attribution suivante. On vous reconnaîtra alors des dépenses durant une période maximale de quatre mois entre deux périodes d'études.



DÉPENSES PONCTUELLES

Droits de scolarité et frais afférents*	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Frais de matériel scolaire*	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Frais de matériel spécialisé*	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Frais de transport spéciaux	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Frais pour orthèses visuelles	185 \$/personne (étudiant ou enfant) par période de 24 mois Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Frais pour l'achat de matériel informatique	Cette dépense est prise en compte une seule fois durant les études. Un montant de 2 000 \$ est ajouté aux dépenses admises relativement à l'achat d'un micro-ordinateur, de matériel périphérique et de logiciels. Ce montant est de 3 000 \$ lorsque le programme d'études exige l'utilisation d'un portable.
Allocation relative à une région périphérique	65 \$/mois Maximum : 520 \$/année Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Frais médicaux	Excédent de 16 \$ par mois Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Supplément pour l'étudiant ayant un faible revenu ou n'ayant aucun revenu	On tient compte de ce montant, le cas échéant, le premier mois où l'on reconnaît des dépenses pour l'année d'attribution. Voir les tableaux de calcul des réductions et des exemptions.
Supplément pour l'étudiant qui est aux études à temps plein pendant l'été et qui subit une baisse de revenus supérieure à 10 % pendant l'année civile en cours	Montant correspondant à une portion de l'écart entre la contribution calculée l'année précédant la baisse des revenus et la contribution calculée l'année de la baisse des revenus. On tient compte de ce montant le premier mois d'études.
Frais d'intérêts payés par l'étudiant dans le cadre de l'ancien programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur	Les intérêts courus sur ce prêt sont assumés annuellement par le gouvernement pendant la durée des études.

* Ces frais sont accordés pour une période d'études lorsque vous êtes aux études à temps plein ou réputé aux études à temps plein durant un minimum de trois mois. Il s'agit de la somme exigée par l'établissement d'enseignement (droits d'admission; droits d'inscription, droits de scolarité; droits afférents aux services d'enseignement et autres frais prescrits par l'établissement d'enseignement).

QU'ARRIVE-T-IL SI J'ABANDONNE DES COURS OU MES ÉTUDES?

Si vous abandonnez **un ou des cours**, on vous reconnaît des dépenses pour la période d'études concernée. Cependant, les mois suivant l'abandon des études à temps plein, les frais de subsistance sont réduits de 100 \$ par mois.

Si vous abandonnez **vos études**, on vous reconnaît des dépenses pour les mois restants de la période d'études (y compris celui où vous avez abandonné les études) selon que vous retournez ou non aux études à la période suivante. Ainsi, si vous **prévoyez retourner aux études** à la période suivante, on vous reconnaît des dépenses pour le mois où vous avez abandonné vos études et les mois où vous n'êtes pas aux études, mais les frais de subsistance sont réduits de 200 \$ par mois à compter du mois suivant l'abandon. Si vous abandonnez vos études et que vous **n'y retournez pas** à l'intérieur de quatre mois, on ne vous reconnaît aucune dépense à compter du mois suivant l'abandon.

ET SI JE NE PEUX REPRENDRE MES ÉTUDES COMME PRÉVU À LA PÉRIODE SUIVANTE?

Si vous abandonnez vos études ou si vous êtes un étudiant réputé inscrit, l'aide financière accordée pour la période précédente fera partie de votre dette d'études et ne sera pas considérée comme ayant été versée en trop.

QUELS REVENUS SERONT PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE CALCUL DE L'AIDE QUI ME SERA ACCORDÉE?

Vos revenus d'emploi, vos revenus assimilables à des revenus d'emploi ainsi que vos autres ressources financières, y compris vos bourses d'études (sauf celles reçues en vertu du Programme de prêts et bourses ou du programme Explore), seront pris en compte dans le calcul de votre contribution.

Les revenus de scrutin ne seront pas pris en compte dans le calcul de votre contribution.

Si vous recevez une pension alimentaire, vous devez déclarer tous les montants reçus. Les premiers 1 200 \$ relatifs à cette pension ne seront toutefois pas pris en compte dans le calcul de votre contribution.

À QUEL MOMENT DOIS-JE DÉCLARER MES REVENUS?

Vous devez d'abord déclarer vos revenus au moment où vous faites une demande d'aide financière puisque vous devez remplir une section à ce sujet.

En septembre et en janvier, vous devrez ensuite confirmer vos revenus (gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution concernée). Pour ce faire, vous devrez remplir le formulaire *Confirmation des ressources financières*. Le moment venu, vous recevrez une lettre ou un courriel vous demandant de le faire.

ATTENTION!

Si vous ne confirmez pas vos ressources financières, les versements de l'aide seront interrompus.

PREND-ON EN COMPTE LA TOTALITÉ DE MES REVENUS DANS LE CALCUL DE MA CONTRIBUTION?

Non. Pour calculer votre contribution, on tient compte d'une partie seulement de vos revenus gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution concernée. On considère que la partie restante vous permet de subvenir à vos besoins durant les mois où l'on ne vous reconnaît aucune dépense.



COMMENT S'EFFECTUE LE CALCUL DE MA CONTRIBUTION?

Pour calculer votre contribution, on procède à un calcul qui ressemble à celui effectué par le gouvernement à partir d'une déclaration de revenus. Tout d'abord, on soustrait de vos **revenus d'emploi** les **exemptions** auxquelles vous avez droit. On prend ensuite 50 % du montant obtenu (ou 40 % si vous n'étiez pas bénéficiaire du Programme l'année précédente) et on applique les **réductions de contribution** auxquelles vous avez droit. Enfin, on ajoute au résultat ainsi obtenu 100 % de vos autres revenus et 100 % de l'excédent de 5 000 \$ de toute bourse d'études prise en compte.

Le calcul se lit comme suit

- si vous étiez bénéficiaire du Programme l'année précédente :
(vos **revenus d'emploi** – vos **exemptions**) × 50 %
– vos **réductions de contribution**
+ 100 % des autres revenus
+ 100 % de l'excédent de 5 000 \$ de toute bourse prise en compte
= votre contribution
- si vous n'étiez pas bénéficiaire du Programme l'année précédente :
(vos **revenus d'emploi** – vos **exemptions**) × 40 %
– vos **réductions de contribution**
+ 100 % des autres revenus
+ 100 % de l'excédent de 5 000 \$ de toute bourse prise en compte
= votre contribution

À noter : Si le résultat obtenu à la suite du calcul de votre contribution est inférieur à zéro et que vous avez bénéficié du Programme l'année précédente, le montant correspondant sera ajouté à vos dépenses admises. Par exemple, si le résultat obtenu est de – 500 \$, on ajoutera un supplément de 500 \$ à vos dépenses admises pour combler le déficit.

DE QUELLE FAÇON SONT CALCULÉES LES EXEMPTIONS AUXQUELLES J'AI DROIT?

Tout d'abord, on prend en considération les mois où l'on ne vous reconnaît aucune dépense. En tenant compte de ce nombre de mois, on effectue ensuite un calcul qui détermine votre **revenu protégé** :

$1\,110 \$ \times$ le nombre de mois pour lesquels aucune dépense n'est reconnue (entre le 1^{er} janvier de l'année d'attribution précédente et le dernier mois de l'année d'attribution courante pour lequel on reconnaît des dépenses)

Ce résultat ou une portion de ce résultat servira pour calculer vos **exemptions** :

1. Vous avez droit à une **exemption de base**. Pour l'établir, on compare vos revenus d'emploi et le montant correspondant à 30 % de votre revenu protégé. On retient le plus petit des deux montants. C'est votre **exemption de base**.
2. Vous avez droit à une **exemption supplémentaire**. Pour l'établir, on considère la situation qui est la vôtre lors de votre premier mois d'études.
 - a) Vous êtes **réputé résident**, c'est-à-dire que vous êtes un étudiant avec contribution de vos parents ou que vous êtes un étudiant sans contribution de vos parents et que, dans ce dernier cas, vous résidez chez eux.
On ajoute l'équivalent de 5 % de vos revenus d'emploi à votre exemption de base, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % de votre revenu protégé.

- b) Vous êtes **réputé non résident**, c'est-à-dire que vous êtes un étudiant sans contribution de vos parents et que vous ne résidez pas chez eux ou que vous êtes un étudiant avec contribution de votre conjoint.

On ajoute à votre exemption de base l'équivalent de 35 % de votre revenu protégé, plus un montant correspondant à 35 % de vos revenus d'emploi. L'exemption supplémentaire ne doit pas excéder 70 % de votre revenu protégé.

EXEMPTIONS

Exemption de base

Le plus petit de ces deux montants : 100 % des revenus d'emploi ou 30 % du revenu protégé

Exemption supplémentaire

Si vous êtes réputé résident : 5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé

Si vous êtes réputé non résident : 35 % du revenu protégé + 35 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 70 % du revenu protégé

AI-JE DROIT À DES RÉDUCTIONS DE CONTRIBUTION?

Vous avez droit à des **réductions de contribution** uniquement dans les cas suivants :

1. Vous faites des études qui ne sont **pas à temps plein** et ces études sont faites à l'intérieur de la période de quatre mois qui précède un mois d'études à temps plein.

Dans le calcul de la réduction, l'ordre d'enseignement est pris en considération. Si vous êtes à l'université, on multiplie le nombre d'unités auxquelles vous êtes inscrit par 255 \$. Si vous fréquentez un établissement d'enseignement collégial privé, on multiplie le nombre d'heures de cours par 22 \$. Si vous fréquentez un établissement d'enseignement collégial public ou un établissement d'enseignement secondaire à la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 15 \$.

Si vous avez des revenus d'emploi, on multiplie 2,5 % de vos revenus (jusqu'à concurrence du montant correspondant à votre revenu protégé) par le nombre d'heures divisé par 15 ou par le nombre d'unités. On soustrait ensuite le résultat du montant obtenu précédemment.

2. Vous êtes dans la première situation, ou vous **travaillez**, et vous **êtes réputé résider** chez vos parents (mais vous ne résidez pas chez eux pendant les mois pour lesquels on ne vous reconnaît aucune dépense).

Vous êtes réputé résider chez vos parents, une seconde réduction s'ajoute à la première. Dans le calcul de cette réduction, l'ordre d'enseignement est pris en considération. Si vous êtes à l'université, on multiplie le nombre d'unités auxquelles vous êtes inscrit par 120 \$. Si vous fréquentez un établissement d'enseignement collégial ou un établissement d'enseignement secondaire à la formation professionnelle, on multiplie le nombre d'heures de cours par 8 \$.

Si vous **travaillez**, on multiplie 380 \$ par le moindre des deux nombres suivants :

- le résultat obtenu en soustrayant du nombre de mois pris en considération pour calculer votre revenu protégé le nombre d'unités divisé par 3 ou le nombre d'heures divisé par 45;
- le résultat obtenu en divisant vos revenus d'emploi par 1 110 \$.

RÉDUCTIONS DE CONTRIBUTION

Si vous faites des études qui ne sont pas à temps plein :

- Enseignement universitaire : $255 \$ \times$ le nombre d'unités
- Enseignement collégial (établissements privés) : $22 \$ \times$ le nombre d'heures
- Enseignement collégial (établissements publics) ou secondaire (formation professionnelle) : $15 \$ \times$ le nombre d'heures
– (2,5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au revenu protégé, \times [le nombre d'heures \div 15] ou le nombre d'unités)

Si vous faites des études qui ne sont pas à temps plein et si vous êtes réputé résider chez vos parents (mais que vous ne résidez pas chez eux les mois pendant lesquels on ne vous reconnaît aucune dépense) :

- Enseignement universitaire : $120 \$ \times$ le nombre d'unités
- Enseignement collégial ou enseignement secondaire (formation professionnelle) : $8 \$ \times$ le nombre d'heures

Si vous travaillez :

- $380 \$ \times$ le plus petit des résultats suivants :
le nombre de mois pris en considération pour calculer le revenu protégé – (le nombre d'unités \div 3) ou (le nombre d'heures \div 45)
les revenus d'emploi \div 1 110 \$



Voici une mise en situation qui vous aidera à comprendre le calcul de votre contribution.

Gabriel est un étudiant célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide durant la période d'hiver précédente. Pendant l'été, il a gagné 5 000 \$ et ne résidait pas chez ses parents.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE GABRIEL

Nombre de mois où aucune dépense n'est reconnue : 4 (de mai à août inclusivement)

Évaluation du revenu protégé : $4 \times 1\,110 \$ = 4\,440 \$$

Revenus d'emploi	5 000 \$
EXEMPTIONS	
Exemption de base	
Revenus d'emploi (max. : 30 % du revenu protégé)	1 332 \$
Exemption supplémentaire	
<i>Étudiant réputé résident</i>	
5 % des revenus d'emploi (max. : 5 % du revenu protégé)	222 \$
Exemption totale (1 332 \$ + 222 \$)	– 1 554 \$
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (5 000 \$ – 1 554 \$)	3 446 \$
Revenus d'emploi pris en considération (50 % du montant précédent)	1 723 \$
RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION	
<i>Étudiant non résident au travail</i>	
4 mois \times 380 \$	1 520 \$
Réduction totale de la contribution	– 1 520 \$
Contribution de Gabriel	203 \$



COMMENT S'EFFECTUE LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE MES PARENTS OU DE MON RÉPONDANT ?

Habituellement, les revenus de vos deux parents ou de votre répondant sont pris en compte. Toutefois, si vos parents ne vivent plus ensemble, seuls les revenus du parent avec lequel vous vivez ou avec lequel vous avez vécu avant d'entreprendre vos études sont pris en considération dans le calcul de la contribution.

Les revenus de vos parents ou de votre répondant comprennent l'ensemble des revenus bruts, les allocations familiales et les prestations fiscales pour enfants perçus durant l'année civile qui précède l'année d'attribution en cours.

Pour calculer la contribution de vos parents ou de votre répondant, il faut tenir compte d'abord de ces revenus, puis soustraire les exemptions suivantes :

- Maintien de l'unité familiale :** 15 274 \$ (si vos deux parents vivent ensemble);
12 931 \$ (si vos deux parents ne vivent pas ensemble).
- Enfants à charge :** 2 705 \$ par enfant, plus 2 250 \$ pour l'étudiant qui fait la demande et qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.
- Second parent ayant un revenu :** 14 % du revenu le plus bas (max. : 2 310 \$).

Aux revenus ainsi obtenus il faut appliquer un taux progressif de contribution.

TAUX PROGRESSIF DE CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Revenus	Contribution demandée
De 0 \$ à 8 000 \$	0 \$
De 8 000 \$ à 44 000 \$	0 \$ sur 8 000 \$, plus 19 % sur le reste
De 44 000 \$ à 54 000 \$	6 840 \$ sur 44 000 \$, plus 29 % sur le reste
De 54 000 \$ à 64 000 \$	9 740 \$ sur 54 000 \$, plus 39 % sur le reste
64 000 \$ ou plus	13 640 \$ sur 64 000 \$, plus 49 % sur le reste

Le résultat alors obtenu est divisé par le nombre d'enfants aux études pour lesquels la contribution des parents est exigée.

SI LA CONTRIBUTION DE MES PARENTS ET MES REVENUS D'EMPLOI SONT SUPÉRIEURS AUX DÉPENSES ADMISES, PUIS-JE QUAND MÊME FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE?

Oui, car même si la contribution de vos parents et vos revenus d'emploi sont supérieurs aux dépenses admises, vous pourriez avoir droit à un prêt.

COMMENT S'EFFECTUE LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE MON CONJOINT?

Pour calculer la contribution de votre conjoint, on soustrait de ses revenus pris en considération une exemption de base de 12 931 \$ et, si vous êtes atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption supplémentaire de 2 250 \$. Par la suite, il faut appliquer à ses revenus un taux progressif de contribution selon la même table que celle des parents.

Le dernier résultat est divisé par le nombre obtenu en additionnant un au nombre d'enfants aux études pour lesquels vous et votre conjoint êtes tenus de contribuer, à titre de parents.

Si votre conjoint a bénéficié du Programme de prêts et bourses l'année d'attribution précédente ou s'il en bénéficie actuellement, il n'aura pas à contribuer à vos études.

Votre contribution, celle de vos parents ou de votre répondant et celle de votre conjoint sont calculées en fonction du nombre de mois pendant lesquels vous êtes aux études. Ainsi, les contributions demandées pourraient être réduites si vous étudiez moins de huit mois durant l'année d'attribution.



Le mode de calcul de l'aide financière

Le calcul de l'aide financière qui vous sera accordée peut se faire en une, deux ou trois étapes, selon votre situation. Cette façon de faire vise à augmenter vos chances d'obtenir une aide financière.

CALCUL EN UNE ÉTAPE : DÉTERMINATION DE VOS BESOINS FINANCIERS ET, S'IL Y A LIEU, DU MONTANT DE VOTRE BOURSE

Cette première étape correspond à l'évaluation de vos besoins financiers en fonction des renseignements que vous avez déclarés dans votre demande d'aide.

Si vos besoins financiers excèdent le montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, vous avez droit à un prêt correspondant à ce montant et à une bourse (celle-ci sera égale à la différence entre le montant de vos besoins financiers et le montant du prêt accordé).

Le calcul s'arrête à cette première étape si le montant de vos besoins financiers est égal ou supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution. Dans le cas contraire, le calcul se poursuit.

Exemple de calcul en une étape

Voici un exemple de calcul concernant un étudiant avec contribution des parents, mais **qui ne réside pas** chez eux, et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril).

Dépenses admises	8 500 \$
Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	1 000 \$
Montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	$8 \text{ mois} \times 305 \$ = 2\,440 \$$

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dépenses admises	Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	=	Besoins financiers évalués
8 500 \$	1 000 \$	1 000 \$		6 500 \$
Besoins financiers évalués		Prêt		Bourse
6 500 \$		2 440 \$		4 060 \$



CALCUL EN DEUX ÉTAPES : DÉTERMINATION DE VOS BESOINS FINANCIERS SANS TENIR COMPTE DE VOS REVENUS D'EMPLOI

Une deuxième étape de calcul est effectuée lorsque le montant des besoins financiers déterminé à la première étape est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution. Elle consiste à calculer vos besoins financiers sans prendre en considération, cette fois-ci, vos revenus d'emploi ou vos revenus assimilables à des revenus d'emploi dans l'établissement de votre contribution.

À cette étape du calcul, l'aide financière est limitée au prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution. Elle correspondra au moins élevé des deux montants suivants : le montant de vos besoins financiers ainsi calculé et celui du prêt qui peut être accordé. Le calcul s'arrête à cette étape si le montant de vos besoins financiers est supérieur à la première tranche de prêt (1 000 \$ si vous êtes au secondaire, c'est-à-dire à la formation professionnelle, ou au collégial et 2 400 \$ si vous êtes à l'université). Dans le cas contraire, le calcul se poursuit.

Exemple de calcul en deux étapes

Voici un exemple de calcul concernant un étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est au collégial pour 9 mois (de septembre à mai).

Dépenses admises	6 900 \$
Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	4 000 \$
Montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	9 mois × 220 \$ = 1 980 \$
Première tranche de prêt	1 000 \$

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Étape 1

Dépenses admises	—	Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	—	Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	=	Besoins financiers évalués
6 900 \$		1 000 \$		4 000 \$		1 900 \$

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi ou les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans l'établissement de la contribution de l'étudiant.

Étape 2

Dépenses admises	—	Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	—	Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	=	Besoins financiers évalués
6 900 \$		0 \$		4 000 \$		2 900 \$
Besoins financiers évalués				Prêt		Bourse
2 900 \$				1 980 \$		0 \$

Comme le montant des besoins financiers ainsi calculé est supérieur à la première tranche de prêt, le calcul s'arrête ici. L'aide financière à laquelle l'étudiant a droit est de 1 980 \$ puisqu'elle est limitée au montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution.

CALCUL EN TROIS ÉTAPES : DÉTERMINATION DE VOS BESOINS FINANCIERS SANS TENIR COMPTE DE LA CONTRIBUTION DE VOS PARENTS OU DE VOTRE CONJOINT

Une troisième étape de calcul est effectuée lorsque le montant des besoins financiers déterminé lors de la deuxième étape est égal ou inférieur au montant de la première tranche de prêt. Elle consiste à calculer vos besoins financiers sans prendre en considération vos revenus d'emploi, ou vos revenus assimilables à des revenus d'emploi, ni la contribution de vos parents ou de votre conjoint dans l'établissement de votre contribution.

Dans ce cas, l'aide financière est limitée au montant de la première tranche de prêt. Elle correspondra au moins élevé des deux montants suivants : le montant de vos besoins financiers ainsi calculé et la première tranche de prêt.

Exemple de calcul en trois étapes

Voici un exemple de calcul concernant encore un étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est au collégial pour 9 mois (de septembre à mai).

Dépenses admises	6 900 \$
Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	6 500 \$
Montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	9 mois × 220 \$ = 1 980 \$
Première tranche de prêt	1 000 \$

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Étape 1

Dépenses admises	—	Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	—	Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	=	Besoins financiers évalués
6 900 \$		1 000 \$		6 500 \$		- 600 \$

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi ou les revenus assimilables à des revenus d'emploi dans l'établissement de la contribution de l'étudiant.

Étape 2

Dépenses admises	—	Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	—	Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	=	Besoins financiers évalués
6 900 \$		0 \$		6 500 \$		400 \$

Puisque le montant des besoins financiers ainsi calculé est inférieur à celui de la première tranche de prêt, le calcul se poursuit sans que soit prise en considération la contribution des parents.

Étape 3

Dépenses admises	—	Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	—	Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	=	Besoins financiers évalués
6 900 \$		0 \$		0 \$		6 900 \$
Besoins financiers évalués				Prêt		Bourse
6 900 \$				1000 \$		0 \$

L'aide financière à laquelle l'étudiant a droit est de 1 000 \$ puisque, dans ce cas, elle est limitée au montant de la première tranche de prêt.

GRADATION DU PRÊT

Dans certains cas, la contribution des parents ou du conjoint excède le total des dépenses admises et du montant de la première tranche de prêt. Le montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution est alors réduit de cet excédent. C'est ce qu'on appelle la gradation du prêt. L'aide financière attribuée correspondra alors au moins élevé des deux montants suivants : le montant ainsi obtenu et la première tranche de prêt. Toutefois, l'aide financière sera égale au montant des besoins financiers si celui-ci est inférieur à la limite fixée précédemment.

Voici un exemple de calcul concernant un étudiant avec contribution des parents, mais qui ne réside pas chez eux, et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril).

Dépenses admises	5 000 \$
Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 000 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	9 000 \$
Montant du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	8 mois \times 305 \$ = 2 440 \$
Première tranche de prêt	2 400 \$

CALCUL DE L'EXCÉDENT DE LA CONTRIBUTION DES PARENTS PAR RAPPORT AUX DÉPENSES ADMISES ET AU MONTANT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE PRÊT

Contribution des parents	—	Dépenses admises	—	Première tranche de prêt	=	Excédent
9 000 \$		5 000 \$		2 400 \$		1 600 \$

CALCUL DU MONTANT DE PRÊT RÉDUIT

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution	—	Excédent	=	Montant de prêt réduit
2 440 \$		1 600 \$		840 \$

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dépenses admises	—	Contribution de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	—	Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	=	Besoins financiers évalués
5 000 \$		1 000 \$		9 000 \$		- 5 000 \$

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit avec les étapes deux et trois décrites précédemment. Dans ce cas-ci, étant donné que le montant des besoins financiers est inférieur à celui de la première tranche de prêt, l'aide financière sera calculée sans tenir compte de la contribution de l'étudiant ni de celle de ses parents. En fin de compte, l'étudiant obtiendra un prêt de 840 \$, ce qui correspond au montant de prêt réduit.

Le remboursement de la dette d'études

QUAND DEVRAI-JE COMMENCER À REMBOURSER MON PRÊT POUR ÉTUDES?

Vous devrez prendre en charge le paiement des **intérêts** de votre dette d'études à partir du mois suivant celui de la fin de vos études. Six mois plus tard, vous devrez commencer à rembourser le **capital**.

Si vous êtes réputé inscrit durant une période d'études, le paiement des intérêts restera à la charge du gouvernement. Il en va de même si vous abandonnez des cours ou bien vos études (si vous prévoyez y retourner à la période suivante). Les intérêts deviendront à votre charge à compter du mois suivant celui de l'abandon de vos études si vous ne reprenez pas vos études et vous devrez commencer à rembourser le capital six mois plus tard.

JE DOIS INTERROMPRE MES ÉTUDES TEMPORAIREMENT. EST-CE QUE JE DOIS COMMENCER À REMBOURSER MON PRÊT POUR ÉTUDES?

Si vous devez interrompre temporairement vos études, vous n'aurez pas à rembourser votre prêt pour une période de 8 mois dans le cas d'une incapacité, d'une naissance ou d'une adoption, de 12 mois si vous êtes enceinte d'au moins 20 semaines ou encore de 4 mois si vous avez obtenu un mandat de permanent élu d'une association étudiante nationale.



Renseignements supplémentaires

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à vous adresser à la personne-ressource de votre école, au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou à nos services de renseignements :

Service de l'accueil et des renseignements

Aide financière aux études
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

418 643-3750 (Région de Québec)
514 864-3557 (Région de Montréal)
1 877 643-3750 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Service téléphonique interactif

418 646-4505
1 888 345-4505 (sans frais au Canada et aux États-Unis)
Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

www.afe.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 07-01098

ISBN 978-250-51995-9 (version imprimée)

ISBN 978-250-51996-6 (PDF)

ISSN 1718-9500 (version imprimée)

ISSN 1718-9519 (version en ligne)

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives Canada, 2008